

**Séance du 18 septembre 2025**

Membres en exercice :	<b>15</b>
Présents :	8
Votants :	11
Pour :	11
Contre :	0
Abstention :	0

**DCM N° 37/2025**

4.1

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le

ID : 004-210400131-20250918-2025DCM38-DE

---- L'an deux mille vingt-cinq  
le **18 septembre 2025** à 18 heures 15  
le conseil municipal de la commune d'AUBIGNOSC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil sous la présidence de Monsieur René AVINENS, Maire.

--- Date de la convocation : 8 septembre 2025

*Membres présents :*

MMes & MM. **AVINENS** René, **ROBERT** Frédéric, **DELMAERE** Christian, **CHAILLAN** André, **LATIL** Yves, **ARMINGOL** Elisabeth, **WALCZAK** Franck, **WEBER** Hélène

5 absents excusés :, **TURCAN** Nicole, **SECHEPINE** Elisabeth, **DANEL** Mauricette, **MACCARIO** Fabrice, **LERDA** Serge,  
2 absents: **ISNARD** Wilfried, **MARTINELLI** Nicolas  
3 pouvoirs : **TURCAN** Nicole à **DELMAERE** Christian, **DANEL** Mauricette à **AVINENS** René, **LERDA** Serge à **ROBERT** Frédéric

*Secrétaire de séance :* **ROBERT** Frédéric

**OBJET : MUTUELLE : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - RISQUES SANTE :**

- **Choix du contrat éligible à la participation : contrat individuel ou collectif**
- **Détermination du montant de la participation employeur accordé à chaque agent**

Vu les articles L.827-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;  
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ainsi que les quatre arrêtés d'application du même jour ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du CDG 04 n° 25/031 en date du 20 mai 2025 attribuant la convention de participation et son contrat collectif associé à la MNT pour les risques santé ;

Vu la convention de participation et le contrat collectif pour les risques santé conclus entre le CDG 04 et la MNT en date du 22 mai 2025, prenant effet au 1er janvier 2026 pour une durée de six ans, prorogeable d'un an pour motif d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) ;

--- Monsieur le Maire rappelle que les employeurs publics territoriaux ont l'obligation de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents, notamment pour les risques liés à la santé (maternité, maladie, accident,...).

Les bénéficiaires des garanties d'assurance sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé mais également les retraités rattachés au dernier employeur à la date d'admission à la retraite ET les ayants droit des agents et des retraités.

Parmi ces bénéficiaires seuls les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé sont éligibles à la participation de leur employeur.

À compter du 1er janvier 2026, cette participation devient obligatoire pour les risques santé, avec un montant minimal de 15 € brut mensuel par agent (article 6 du décret n° 2022-581).

Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées au :

- au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),
- à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),

- au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : *l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré*

Deux modes de contractualisation sont possibles :

- Contrat individuel labellisé ;
- Contrat collectif souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le

ID : 004-210400131-20250918-2025DCM38-DE

Monsieur le Maire souligne que la participation à la mutuelle constitue un levier RH important pour améliorer les conditions de vie des agents, renforcer l'attractivité de la fonction publique territoriale et fidéliser les personnels.

Il s'agit d'un réel enjeu car actuellement certains agents ne disposent pas de couverture santé, ce qui peut impacter non seulement leur santé mais aussi avoir des répercussions sur leur travail (absentéisme, perte de qualité du service,...)

La convention proposée par le CDG 04 présente plusieurs avantages :

- Un cadre sécurisé ;
- Un rapport qualité/prix optimisé (la garantie 1 du contrat collectif équivaut à une garantie 3 en contrat individuel).

Les agents ont été informés des modalités d'adhésion et des tarifs, nous n'avons eu aucune observation ou retour négatif à ce jour.

Par conséquent Monsieur le Maire suggère de retenir la convention collective proposée par le CDG 04.

De plus il propose, à l'image de l'effort fait pour la prévoyance, de fixer une participation minimale de 40 € par agent et de majorer ce montant selon le nombre d'enfants de l'agent :

<i>Personne(s) <u>couverte(s)</u> par le contrat collectif santé</i>	<i>Montant brut en €</i>
1 agent	<b>40 €</b>
1 agent et 1 enfant	<b>50 €</b>
1 agent et 2 enfants et +	<b>60 €</b>

Ce niveau de participation permettra d'assurer une forte adhésion des agents à la mutuelle et assurera aussi la viabilité du contrat collectif.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

1. **D'adhérer**, à compter du 1er janvier 2026, à la convention de participation conclue entre le CDG 04 et la MNT pour les risques santé ;
2. **De moduler**, conformément à l'article 23 du décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011, le montant mensuel de la participation financière en fonction de la situation familiale des agents adhérents au contrat collectif santé, selon le tableau ci-dessus ;
3. **De préciser** que la participation de la collectivité ne pourra excéder celle de l'agent ;
4. **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération ;
5. **D'inscrire** au budget les crédits nécessaires au financement de cette participation.

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le maire,

René AVINENS



Le secrétaire de séance,

Frédéric ROBERT